

Ils sont soumis dans leur nouveau grade, à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Peuvent être intégrés dans le grade correspondant du cadre des géologues, les cadres techniques ou assimilés, titulaires d'un diplôme dans l'une des disciplines visées à l'article 2 du présent décret.

L'intégration est accordée sur la demande des intéressés dans les trois (3) mois qui suivent la promulgation du présent décret et ce sur avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre du Département concerné.

Art. 26. — Les cadres intégrés dans les conditions prévues à l'article 25 conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur cadre d'origine.

Art. 27. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EMPLOIS

Décret N° 82-1336 du 24 septembre 1982, portant création et transformation d'emplois au Commissariat Général à la Pêche - Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion 1982;

Vu le décret n° 80-9 du 2 janvier 1980, portant organisation du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret n° 80-1579 du 17 décembre 1980, fixant la loi des cadres du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret n° 81-1873 du 31 décembre 1981, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant la loi des finances pour la gestion 1982;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisés à compter du 1er janvier 1982 au Commissariat Général à la Pêche les créations et transformations d'emplois ci-après désignés :

A. — Création d'emplois

- 1) Personnel fonctionnaire
12 — Ingénieurs T.E. pour 3 mois

- 5 — Ingénieurs Adjointes pour 3 mois
5 — Adjointes Techniques pour 3 mois
10. — Surveillants 1ère catégorie pour 6 mois
1 — Administrateur pour 6 mois
3 — Secrétaires d'administration pour 6 mois
6 — Dactylographes pour 4 mois
4 — Commis d'Administration pour 4 mois
2) Personnel Ouvrier
2ème Unité — 30 pour 6 mois
3ème Unité — 20 pour 6 mois

B. — Transformation d'emplois

1) Emplois supprimés :

- 1 — Surveillant Général
1 — Attaché d'Administration
1 — Bibliothécaire
1 — Aide bibliothécaire
1 — Capitaine de pêche
1 — Assistant

2) Emplois créés :

- 1 — Ingénieur principal
1 — Chef de travaux de laboratoire
1 — Maître de conférence
1 — Secrétaire d'administration
1 — Commis d'administration
1 — Aide documentaliste

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 82-1337 du 24 septembre 1982, portant institution de Commissions Administratives Paritaires Régionales au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 80-55 du 25 février 1980, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 81-215 du 18 février 1981, fixant les attributions et l'organisation des commissariats régionaux au développement agricole;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Des commissions administratives paritaires sont créées au niveau des commissariats régionaux au développement agricoles du Ministère de l'Agriculture prévues par le décret susvisé n° 81-215 du 18 février 1981.

Art. 2. — Ces commissions concernent les agents des catégories B, C, D, et ouvriers.

Art. 3. — Le nombre des membres de ces commissions est fixé à deux titulaires et deux suppléants